

N° 2026-075



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise AXIONE – TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Madame Claire DELAMOTTE, pour le compte d'ENTHD – route d'Ingremares, ZA de la Vicomté, 27400 HEUDEBOUVILLE – d'occuper le domaine public pour des travaux de tirage et raccordement de câble fibre optique en souterrain, sis à la rue Roland Garros, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 13 au 18 avril 2026, l'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de tirage et raccordement de câble fibre optique en souterrain, sis à la rue Roland Garros, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise AXIONE.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise AXIONE,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 30 mars 2026

Affichage le : 30 mars 2026

ETREPAGNY, le 27/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET



N° 2026-076



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise GLJ SARL – TSA 70011 Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX – représentée par Madame Laure RENAUD, d'occuper le domaine public pour des travaux d'adduction électrique ENEDIS sur accotement et route, sis au n°11 ruelle Fauvel, 27150 ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 27 avril 2026 au 22 mai 2026, l'entreprise GLJ SARL est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'adduction électrique ENEDIS sur accotement et route, sis au n°11 ruelle Fauvel à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits. Lors de l'intervention de l'entreprise GLJ SARL, la rue sera fermée à la circulation des véhicules mais l'entreprise facilitera la circulation des riverains situés en amont du début de la rue. L'entreprise veillera à organiser un cheminement piétonnier en toute sécurité.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise GLJ SARL,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *30 mars 2026*

Affichage le : *30 mars 2026*

ETREPAGNY, le 27/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET



N° 2026-077



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Monsieur Maurice RADENNE – 7 rue de Martineng, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner deux fourgons pour un emménagement au n°7 rue de Martineng, à Étrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 04 avril 2026, dès 8 heures et jusqu'à 19 heures, Monsieur Maurice RADENNE est autorisé à stationner deux fourgons pour un emménagement au n°7 rue de Martineng, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera réalisé à proximité du n°7 rue de Martineng sur les deux emplacements marqués au sol situés devant les n°9 et n°11 rue de Martineng. Le stationnement y sera strictement réservé au pétitionnaire et interdit aux tiers.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par le pétitionnaire. Il devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, il devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, il devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur Maurice RADENNE,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 30 mars 2026

Affichage le : 30 mars 2026

ETREPAGNY, le 27/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET



N° 2026-061



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de Monsieur Didier MARCHAND – 21 rue Georges Clemenceau, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de 20m3 et deux voitures pour un déménagement au n°21 rue Georges Clemenceau et un emménagement au 53 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis, à Étrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 04 avril 2026, dès 9 heures, jusqu'au 05 avril 2026, 18 heures, Monsieur Didier MARCHAND est autorisé à stationner un camion de 20m3 et deux voitures pour un déménagement au n°21 rue Georges Clemenceau et un emménagement au 53 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** – Le stationnement à proximité du n°21 rue Georges Clemenceau sera réalisé sur les trois emplacements situés devant le n°23 rue Saint Maur, devant les commerces d'Allianz et de l'opticien Anquetil. Le stationnement y sera strictement réservé au pétitionnaire et interdit aux tiers.

Les trois emplacements de stationnement situés devant le n°53 rue Georges Clemenceau seront réservés au pétitionnaire et interdits aux tiers.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par le pétitionnaire. Il devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, il devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, il devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur Didier MARCHAND,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

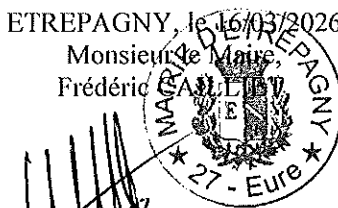
Ampliations transmises le : *18 mars 2026*

Affichage le : *18 mars 2026*

ETREPAGNY, le 16/03/2026

Monsieur le Maire,

Frédéric



N° 2026-062



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise EHTP – 1 rue des Bouleaux Bât. L,59810 LESQUIN – représentée par Monsieur Julien ROYER, d'occuper le domaine public pour la pose d'une citerne de 120m<sup>3</sup> au Hameau de la Broche, sur une parcelle située entre la rue Principale et le chemin de Marquebœuf, 27150 ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 30 mars 2026, et pour 30 jours, l'entreprise EHTP est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une citerne de 120m<sup>3</sup> au Hameau de la Broche, sur une parcelle située entre la rue Principale et le chemin de Marquebœuf, à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** - Durant cette période, la circulation sera limitée à 30km/h et alternée manuellement ou par panneaux. Le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits autour et sur l'emprise du chantier, le stationnement étant réservé à l'entreprise EHTP.

Les piétons seront déviés en toute sécurité.

**ARTICLE 4** - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise EHTP,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 18 mars 2026

Affichage le : 18 mars 2026

ETREPAGNY, le 17/03/2026

Monsieur le Maire  
Frédéric CAILLIARD



N° 2026-063



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT chez SIG IMAGE –Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod, 64210 BIDART –, représentée par Monsieur Dimitri CAUMARTIN, d'occuper le domaine public pour des sondages géotechniques, en vue de la réalisation de forages dirigés pour les réseaux devant desservir les bornes de recharge du parking de Saint-Louis Sucre, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer et au quartier dit Le Mouchel ainsi que sis à la route du Four à Chaux, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 30 mars 2026, et pour 30 jours, l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT chez SIG IMAGE est autorisée à occuper le domaine public pour des sondages géotechniques, en vue de la réalisation de forages dirigés pour les réseaux devant desservir les bornes de recharge du parking de Saint-Louis Sucre, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer et au quartier dit Le Mouchel ainsi que sis à la route du Four à Chaux, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT chez SIG IMAGE. En cas de gêne à la circulation des piétons, ceux-ci seront déviés vers le trottoir opposé en amont et en aval.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT chez SIG IMAGE,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *18 mars 2026*

Affichage le : *18 mars 2026*

ETREPAGNY, le 17/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET.





N° 2026-064

Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SARL SYLVAIN DEHENU – 12 rue de Martineng, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Monsieur Sylvain DEHENU, d'occuper le domaine public pour la réfection d'un mur au n°1 route d'Hacqueville, sis à la D3, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 23 mars au 28 mars 2026, l'entreprise SARL SYLVAIN DEHENU est autorisée à occuper le domaine public pour la réfection d'un mur au n°1 route d'Hacqueville, sis à la D3, à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, le stationnement sera interdit aux tiers sur et le long du trottoir situé le long de la propriété QUILLET, sise à la D3 – route d'Hacqueville, et il sera réservé à la SARL SYLVAIN DEHENU. La circulation se fera par alternat par panneaux et sera limitée à 30 km/h. En outre, le dépassement sera interdit. Les piétons seront déviés en amont et en aval vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SARL SYLVAIN DEHENU, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 18 mars 2026

Affichage le : 18 mars 2026

ETREPAGNY, le 17/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET





N° 2026-065

Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SARL SYLVAIN DEHENU – 12 rue de Martineng, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Monsieur Sylvain DEHENU, d'occuper le domaine public pour un stationnement devant le n°11 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 13 avril au 22 avril 2026, l'entreprise SARL SYLVAIN DEHENU est autorisée à occuper le domaine public pour un stationnement devant le n°11 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis, à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, le stationnement sera interdit aux tiers et réservé à la SARL SYLVAIN DEHENU sur les deux emplacements situés devant les n°13 et n°15 rue Georges Clemenceau.

**ARTICLE 4** – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SARL SYLVAIN DEHENU, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *18 mars 2026*

Affichage le : *18 mars 2026*

ETREPAGNY, le 17/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET.





N° 2026-066

Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise Normandie Renovation – 6 rue Pierre Gilles de Gennes, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Monsieur Sébastien Beltoise, d'occuper le domaine public afin d'implanter trois échafaudages et afin de stationner une base vie et des véhicules de chantier dans le cadre des travaux de restauration de l'église, sis à la rue du Maréchal Foch et à la rue Deslonchamps, à Étrépagny ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2026-037 accordé à l'entreprise Normandie Renovation pour lesdits travaux, et accordant des emplacements de stationnement situés près du transept nord et de la base de vie ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2026-066 retire et remplace l'arrêté n°2026-037.

**ARTICLE 2** – A partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, et pour 365 jours, l'entreprise Normandie Renovation est autorisée à occuper le domaine public à Étrépagny afin :

-d'implanter trois échafaudages le long de l'église, au niveau de la façade Nord et au niveau de la façade Sud du transept, ainsi que sur la façade Ouest ;

-de stationner une base de vie côté Nord de l'église, entre le bras du transept Nord et la tour ;

-de stationner des véhicules de chantier : face à la base de vie (sur les emplacements de stationnement n°5 et n°6 le long de la mairie, comptés depuis la rue du Maréchal Foch) ainsi que sur les places de stationnement situées devant la paroisse au n°3 rue Deslonchamps.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. Les échafaudages devront être balisés et signalés de jour comme de nuit et être équipés d'un filet de protection et de lumière, et répondre aux normes et aux règlements en vigueur. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** – Durant cette période, les zones de stationnement ci-dessus énumérées seront réservées à l'entreprise Normandie Renovation et interdites aux tiers.

**ARTICLE 5** – La voie de circulation des véhicules sera rétrécie. Elle pourra faire l'objet de fermetures exceptionnelles avec la mise en place d'une déviation. Elle pourra également faire l'objet de la mise en place d'un sens unique de circulation. Durant toute la durée des travaux, les piétons seront déviés vers les trottoirs opposés.

**ARTICLE 6** - Dès la fin du démontage, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés du trottoir et de la voie, et tous dommages qui auraient pu être causés au domaine public seront réparés immédiatement.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 8** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise Normandie Renovation,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *18 mars 2026*

Affichage le : *18 mars 2026*

ETREPAGNY, le 18/03/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET.

